



PROJET DE RÈGLEMENT 1041-05-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1041-2017 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du « Projet de Règlement 1041-05-2022, modifiant le Règlement 1041-2017 relatif aux permis et certificats, tel qu'amendé, afin de modifier des conditions de délivrance du permis de construction »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 1041-2017 relatif aux permis et certificats le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le Règlement sur les permis et certificats dans le but de modifier une condition d'émission du permis de construction pour éviter les longs branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le paragraphe 5 de l'article 30.1 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

5 ° le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal est un lot considéré desservi selon la définition du règlement de zonage 1037-2017 et ses amendements. Si le terrain est adjacent à une rue visée par une entente conclue en vertu du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux no 1044-2017, le protocole d'entente peut prévoir des modalités additionnelles d'émission du permis. Pour les terrains ayant front sur une rue située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation prévu au schéma d'aménagement de la MRC

Règlements de la Ville de Bromont



de Brome-Missisquoi, un permis de construction peut être émis si cette rue a fait l'objet, avant le 31 décembre 2016, d'une résolution favorable du conseil municipal en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou d'un protocole d'entente entre la Ville et la personne qui construit cette rue en vertu du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux;

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le paragraphe 7 de l'article 30.1 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

7 ° la condition édictée au paragraphe 5 n'est pas obligatoire pour un lot non desservi ou partiellement desservi si les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1041-05-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1041-2017 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Avis de motion et dépôt : 5 décembre 2022

Adoption du projet : 5 décembre 2022

Adoption du règlement : 2023

Approbation de la MRC : 2023

Avis public : 2023

Entrée en vigueur : 2023

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE